

BALAGNY-SUR-THÉRAIN – AFFAIRES EN JUSTICE

(La Municipalité victime d'attaques en justice de la part de personnes et d'entreprises privées ?)

Les habitants de la commune connectés au réseau social Facebook ont découvert, via la page de l'équipe municipale en place, une série de vidéos enregistrées par M. le Maire, destinées à justifier la gestion de la commune durant son mandat.

C'est plus particulièrement la vidéo publiée le 6 décembre dernier qui retient notre attention. Dans celle-ci, M. le Maire tente de justifier les frais de justice engagés par la commune, pour un montant annoncé supérieur à **350 000 euros**.

Il convient de rappeler qu'une partie des habitants de Balagny-sur-Thérain (principalement des opposants à l'équipe municipale actuelle) n'a plus accès à la page Facebook de la commune, ayant été bloquée par les administrateurs de la page.

Or, la jurisprudence est claire : l'arrêt de la **Cour administrative d'appel de Paris du 27 mars 2023** rappelle que le fait de bloquer des personnes sur le réseau social d'une institution publique porte atteinte à **l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen**, qui dispose :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Nous avons décidé de revenir sur les grandes lignes du contenu de cette vidéo et de vous faire savoir pourquoi nous ne partageons pas du tout le point de vue de l'équipe municipale en place concernant ce qui est dit.

Comme le dit Monsieur Maréchal lui-même, les affaires de justice représentent le « point noir » de son mandat. En tout, **Trente deux procès** sont concernés, dont **2** sont à l'initiative de la commune. Les **trente autres** résultent d'attaques contre la municipalité. Nous allons déjà réagir sur plusieurs points. Le tout ayant engendré des dépenses judiciaires de **plus de 350 000 €**.



1/ Le nombre de procès :

Le premier point est tout d'abord ce qui saute aux yeux. Le **nombre de procès intentés contre la municipalité**, et à travers cela, contre l'équipe municipale dirigeante. Nous considérons que le rôle d'un élu est de faire respecter la loi et d'essayer de régler les problèmes des citoyens, pas de leur en créer de nouveaux. Or la commune se retrouve avec un total de trente deux procès à régler. A titre de comparaison (puisque c'est ce qu'il y a encore de plus parlant), sous les mandats de Mme Brémard (2004-2014) et de Mme Guillou (2014-2020), la commune s'est retrouvée 3 fois au tribunal.

Le ratio est vertigineux : 3 affaires judiciaires en tout entre 2004 et 2020, contre **trente-deux** sous le seul mandat de M. Maréchal. Un nombre d'affaires très anormalement élevé pour un village de la taille de Balagny et qui amène forcément à se poser des questions ! La commune de Balagny est-elle attaquée, malgré elle par des entreprises et particuliers, ou est-ce plutôt la gestion et les choix de l'équipe dirigeante qui ont posé problème ?

2/ Le coût de ces procès :

Toujours selon M. le Maire, le montant des frais d'avocats pour assurer la défense de la commune de ces 32 dossiers s'élèverait à un peu plus de 350 000 €. Or nous voulons apporter l'attention aux balanéens et balanéennes sur le fait que ce montant n'est pas arrêté, puisque plusieurs affaires sont encore en cours et que M. le Maire continue de faire appel dans des dossiers où les tribunaux ont donné raison aux « plaignants ».



Donc lorsque ce chiffre de 350 000 € est annoncé, ce que M. le Maire ne précise pas c'est que celui-ci est encore évolutif à l'heure où nous rédigeons ces quelques lignes. Mais pire, ce montant déjà faramineux pourrait n'être que la face cachée de l'iceberg. M. Maréchal dans sa vidéo, oublie de préciser que ce montant **ne prend pas en compte les pénalités/indemnités** auxquelles la commune pourrait être condamnée à payer.



A titre d'exemple, la justice a jugé que les actions de la commune de Balagny-sur-Thérain (et de son représentant M. le Maire) s'opposant à l'édification d'une antenne de téléphonie mobile, étaient non recevables, condamnant la commune à fournir un certificat de « non-opposition » à l'entreprise concernée (c'est-à-dire de laisser la société effectuer les travaux), d'une **compensation de 1000 €** et d'une **astreinte journalière de 150 € par jour de retard** à compter du 23 novembre 2024. (Affaire 2404743 du Tribunal Administratif d'Amiens du 24 décembre 2024).

La commune de Balagny-sur-Thérain a décidé de remettre en cause cette décision de justice et de faire appel. Un appel que la commune a de nouveau perdu, se voyant infliger **près de 14 900 €** de dommages et intérêts/dépens/astreinte journalière à verser aux plaignants (Affaire 2504866 du TA d'Amiens du 26 décembre 2025). Non contente d'avoir déjà déboursé plus de 350 000 € en frais d'avocats, la Mairie de Balagny a décidé de **continuer les procédures** en saisissant **le Conseil d'État**. Nous nous demandons toujours ce que les Balanéens ont à gagner dans cette affaire ?

3/ Respect de la vie privée des plaignants :

Un autre point de désaccord qui pourrait également porter préjudice à la commune, est le non-respect de l'article 9 du Code civil, qui garantit le droit au respect de la vie privée de toute personne physique, et concerne notamment « la diffusion non autorisée d'informations personnelles identifiables (nom, prénom, identité) qui peuvent porter atteinte à l'intimité ou à la dignité ». En des termes plus simples, divulguer le nom des personnes avec qui la commune est en procès, sans leur accord, est une violation de la loi.

Si le Maire est une personne publique, ce n'est pas le cas des personnes contre qui la commune se retrouve enlisée dans 32 affaires judiciaires. Ces personnes sont parfois « morales » (terme juridique pour désigner en général des entreprises ou des associations, opposé aux « personnes physiques » qui désignent les personnes individuellement comme vous et moi), mais même en cas de procès contre une personne physique, il n'a pas le droit de diffuser le nom/prénom/identité des plaignants. Au-delà de la faute morale de déontologie, c'est un non-respect de la loi (qui plus est par quelqu'un ayant autorité et étant supposé la représenter) qui donne le droit à ces mêmes plaignants de se retourner à nouveau, s'ils le désirent contre la municipalité pour ce non-respect de leur vie privée.



4/ Les actes de l'équipe municipale en cause :

Après avoir passé en revue notre vision des faits, la question se pose donc forcément de savoir pourquoi ? Comment la municipalité de Balagny-sur-Thérain a-t-elle pu se retrouver avec 32 affaires au tribunal, dont trente d'entre elles intentées par des plaignants. Le terme « **plaignant** » prend ici toute son importance.

Contrairement à ce que M. le Maire affirme avec beaucoup de légèreté, ce ne sont pas des personnes qui « attaquent » simplement la commune et donc NON, le nombre d'affaires en cours



n'est pas lié à une malchance ou à des personnes mal intentionnées, qui s'en prendraient gratuitement à la commune. Il s'agit de plaignants qui **dénoncent des actes de l'équipe municipale en place**, pour lesquels ils estiment subir un **préjudice**.

Une action en justice, ce n'est pas rien. Les plaignants eux aussi font face à des frais d'avocat pour se défendre et être jugés par une instance juridique neutre (contre des décisions prises et votées par l'équipe municipale élue, et son 1^{er} représentant). Aussi, lorsque M. le Maire, dans sa vidéo, dit que c'est la commune qui est « attaquée », c'est

faux. Ce sont les actes, PV et autres arrêtés municipaux que les plaignants estiment illégaux, et dont ils se sentent victimes, qui le sont.

D'ailleurs, à notre connaissance, la municipalité, représentée par M. le Maire, a pour actuellement perdu tous les procès sur lesquels elle a été attaquée. Avant même d'approfondir le type de décisions qui ont été attaquées par les plaignants, au regard des sommes astronomiques en jeu, on peut légitimement se demander quel est l'intérêt pour la commune et pour ses citoyens, à continuer de faire appel en justice. Toutes les décisions que celle-ci a rendues ont été en faveur des plaignants. En des termes plus simples, **la justice a donné à chaque fois raison aux plaignants**, estimant que les arrêtés, PV et autres décisions municipales n'étaient pas motivées par un intérêt collectif, ne respectaient pas la loi, ou portaient préjudices aux plaignants, leur donnant raison. Alors pourquoi s'entêter et continuer dans ces procédures ?

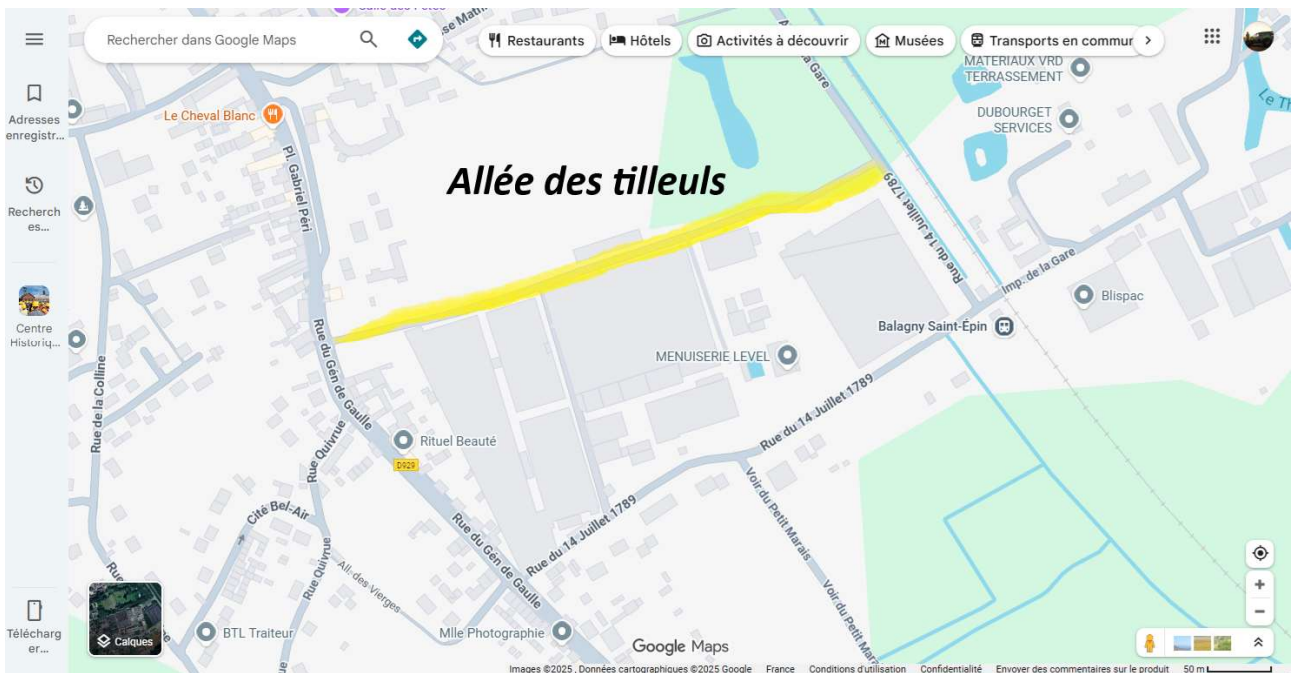
Pourquoi M. le Maire et son équipe ne veulent-ils pas dire clairement aux habitants de Balagny pourquoi ils continuent les poursuites en justice, faisant dépenser toujours plus d'argent à la commune dans ces affaires judiciaires ?

Pour que chacun d'entre vous comprenne clairement de quoi il s'agit lorsque les plaignants contestent les décisions municipales :

▪ **PV établis par les agents verbalisateurs et arrêtés municipaux :**

Le SVE (Système de Verbalisation Électronique) est un moyen de verbalisation, mis à disposition des collectivités territoriales, via un système de terminaux nomades, avec un logiciel « PVe » dédié. L'équipe municipale a acquis l'un de ces appareils pour permettre à M. le Maire ou ses adjoints désignés **de verbaliser directement**.

Au-delà du fait que personne ne semble, dans l'équipe municipale assumer cette fonction d'agent verbalisateur (alors que les amendes sont pourtant bel et bien dressées par le *mystérieux* agent « matricule 001 » de la Mairie), il semble que **ces verbalisations ne s'adressent pas à tout le monde**.



Le nerf de la guerre se situe dans l'allée des tilleuls, une route communale passant par le site ESSEF, qui permettait jadis de faire la jonction entre la Rue du Général de Gaulle, et l'Avenue de la Gare (dans le prolongement de la rue Edmond Richard). M. le Maire a décidé d'interdire l'accès à cette rue communale (à l'exception des propriétaires des parcelles cadastrales qu'elle dessert), invoquant des raisons de sécurité et de pollution principalement.

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf pour les ayants droits définis à l'article 2, allée des Tilleuls, du **01 Mars 2024 au 31 Décembre 2024**.

ARTICLE 2 : Cette voie nommée ci-dessus pourra être utilisée par les propriétaires des parcelles cadastrales qu'elle dessert, les véhicules des services communaux ainsi que les véhicules à usage prioritaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble de la signalisation réglementaire est mis en place par les services techniques de la commune.

Cette décision **restreint considérablement le nombre de personnes autorisées à circuler sur le site ESSEF**. Les différentes entreprises qui emploient du personnel s'en retrouvent fortement pénalisées, allant jusqu'à **empêcher certaines de travailler**, notamment en les privant de clientèle. Les principales concernées se sont donc constituées plaignantes auprès de la justice pour dénoncer cette décision de la municipalité (ainsi que pour demander réparation). Après étude du dossier et des arguments mis en avant par M. le Maire et son équipe, la justice a donné raison aux plaignants, estimant que **l'arrêté municipal n'avait pas raison d'être**. Pourtant, la Mairie a décidé de faire appel de la décision et d'engager de nouvelles dépenses de justice.

D'autres se demandent **pourquoi cet arrêté municipal ne s'applique pas à tout le monde** ? En effet, si la route est considérée comme dangereuse et polluée par la municipalité en place (motivant selon la Mairie l'arrêté d'interdiction de circulation n°18/2024), pourquoi la Mairie autorise-t-elle des sociétés de tournage à emprunter cette rue et à y stationner ?



Commune de **BALAGNY SUR THERAIN**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION

« **Allée des Tilleuls** »

N° 18/2024

Le Maire de la Commune Balagny sur Thérain

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale livre I, huitième partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article I et approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la délibération 27/2018 du 12 juillet 2018 instaurant le passage de l'Allée des Tilleuls dans le domaine public,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public, des piétons, des usagers et d'arrêter les dépôts d'immondices.

Considérant que la voie fait l'objet de dégradations particulièrement importantes ;

Considérant que ces dégradations font peser un risque sur la sécurité des usagers.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation de l'allée des Tilleuls, du **01 Mars 2024 au 31 Décembre 2024**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf pour les ayants droits définis à l'article 2, allée des Tilleuls, du **01 Mars 2024 au 31 Décembre 2024**.

ARTICLE 2 : Cette voie nommée ci-dessus pourra être utilisée par les propriétaires des parcelles cadastrales qu'elle dessert, les véhicules des services communaux ainsi que les véhicules à usage prioritaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble de la signalisation réglementaire est mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Balagny sur Thérain et ampliation sera adressé à Monsieur le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cires les Mello et Saint Leu d'Esserent, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Balagny sur Thérain, le vendredi 01 Mars 2024.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte
-Informe qu'en application du décret 65-29
du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours, pour excès de

Mairie de Balagny sur Thérain
Place Gabriel Péri
60250 BALAGNY SUR THERAIN



MARECHAL Philippe-
Maire

tél : 03 44 26 48 43

fax : 03 44 26 35 16

e-mail : mairie-balagny-therain@wanadoo.fr

▪ Dépôts sauvages et amendes arbitraires :

Une autre partie de ces procès concerne des amendes à l'encontre de personnes pour des suspicions de dépôts sauvages sur le site ESSEF. Bien évidemment, la lutte contre les incivilités et les dépôts sauvages fait l'unanimité. Néanmoins, plusieurs amendes ont été rédigées en dehors de tout cadre réglementaire.

En effet, des dépôts en tout genre ont été observés. Certains propriétaires ayant des activités sur le site ont été verbalisés, avec des montants fixés parfois arbitrairement (parfois 800 €, parfois beaucoup plus).

À titre d'exemple, à la suite de dépôts de déchets constatés par la commune les 11 et 17 septembre 2021, M. le Maire a mis une amende de 68 € (amende forfaitaire de 3^{ème} catégorie pour dépôt sauvage) + 2400 € au titre des frais entraînés par l'exécution d'office de l'évacuation des déchets.

Seulement, pour donner lieu à verbalisation, le dépôt sauvage doit être manifeste et juridiquement caractérisé. Si l'on voulait simplifier à l'extrême, on ne peut pas trouver un papier par terre et venir vous verbaliser en estimant que c'est peut-être vous qui l'avez laissé.

Il faut donc :

- Un fait matériel certain : **Prouver l'abandon de déchets** hors de lieux autorisés, et ne pas simplement constater une présence de déchets sans lien avec un auteur identifiable (ce qui n'aurait pas été systématiquement le cas).
- **Un auteur dûment identifié** : constatation directe ou témoignage. Ce n'est pas parce qu'il y a une poubelle devant chez vous que c'est forcément vous qui l'avez laissée (ce qui n'aurait pas été établi).
- **Une base et une procédure légale** : Prévenir le suspect d'un dépôt qu'il encourt une amende forfaitaire et possiblement des pénalités supplémentaires (ce qui n'aurait pas été fait). Le ramassage des déchets sauvages par les agents communaux peut être facturé, mais le montant fixé d'une telle opération doit être délibéré en conseil municipal et ne peut en aucun cas être arbitraire.
- Que le dépôt sauvage **a effectivement été enlevé** par les services compétents.

Pour toutes ces raisons, la commune a perdu ses procès au tribunal, ce qui a été le cas d'une plaignante pour un préjudice à 2468 € (Affaire 2104236 du Tribunal Administratif d'Amiens du 15 Février 2024). La commune a été déboutée, la justice annulant l'amende dressée et condamnant la commune à régler en plus 300 € à la plaignante, au titre de ses dépens.

▪ Refus de signer des ventes de locaux du site ESSEF :

Une nouvelle fois, c'est sur le site ESSEF que tout cela se passe, expliquant pourquoi on entend tant parler de cet ancien complexe industriel lorsqu'il s'agit des affaires de Balagny-sur-Thérain. Quand on parle du site ESSEF, c'est un endroit que les habitants historiques de Balagny connaissent



bien, puisque qu'il s'agit de l'ancienne Manufacture Française de papiers peints, qui s'est installée en 1881 à Balagny-sur-Thérain et qui est restée pendant plus de 120 ans, le plus gros employeur (et de très loin) de Balagny-sur-Thérain. Après plusieurs restructurations et en proie à des difficultés, l'entreprise qui employait encore 135 salariés a été liquidée il y a quasiment 20 ans, le 27 juillet 2006.

Après quelques années, les différentes équipes municipales ont réfléchi à la réhabilitation de ce site. La vente de certains

bâtiments permettait à des entreprises de s'installer et de **garder de l'activité économique dans notre village**. Les derniers en date ont été vendus sous le mandat de Mme Guillou (2014-2020).

Cependant, M. Maréchal, fraîchement élu Maire en 2020, a pris la décision de dénoncer une partie de ces ventes préalablement approuvées en conseil municipal, pour des raisons qui lui sont propres, refusant de signer chez le Notaire.

Pour exemple, la vente d'un bâtiment appelé « volume-10 » acté par délibération du conseil municipal de Balagny le 9 mars 2020, donnant autorisation au Maire de procéder à sa vente directe. Malgré le changement de municipalité en 2020, la vente demeure, l'argent ayant déjà été consigné chez le notaire. L'acte aurait dû être signé par M. le Maire et l'acheteur. **Par le refus du maire de procéder à la signature, l'acheteur a donc attaqué la municipalité** pour faire valoir son droit et obtenir la signature de la vente de ce bâtiment. La justice a statué en faveur du plaignant par deux fois (Affaire 23DA00168 de la Cour Administrative d'appel de Douai du 15 Février 2024), déboutant l'argumentaire sur tous les points. Notamment celui du prix de vente, considérant que celui-ci **« ne présente pas un caractère dérisoire et ne fait pas obstacle à ce que la vente puisse être tenue pour parfaite »**. La commune est condamnée à payer au plaignant 2000 €, au titre des dépens. Pour rappel, dans sa 1^{ère} vidéo Facebook, M. le Maire dénonçait le prix de vente soi-disant bien en dessous du prix du marché.

A noter que ce énième appel auprès de la cour administrative a donc occasionné de nouveaux frais de justice supplémentaires, sur le motif que : La commune de Balagny-sur-Thérain (par ses représentants) soutient que **« le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges concernant la gestion du domaine privé des collectivités locales »**. En d'autres termes, M. le Maire remet en cause la compétence des tribunaux qui lui donnent tort. Si la commune n'a pas lancé les recours en justice, ils sont néanmoins le fruit de choix et de décisions municipales controversées. C'est bien de l'initiative de la municipalité que la commune choisit de faire appel des décisions judiciaires qui remettent en cause le bien-fondé de ses actions.

Les arguments de la Mairie ont été systématiquement rejetés par la justice, que ce soit en première instance ou en appel, ce qui a entraîné de nouvelles condamnations pour la commune à l'encontre des plaignants. Ces appels étant suspensifs, tout laisse à croire que la commune de Balagny sera de nouveau condamnée à payer des indemnités aux plaignants, qui viendront s'ajouter aux 350 000 € de frais d'avocats déjà supportés par la commune. Nous redoutons un nouveau dérapage budgétaire que la commune ne pourrait peut-être plus supporter.

Au-delà de nos désaccords sur les arrêtés, PV et décisions prises par l'équipe municipale élue qui ont amené à toutes ces affaires en justice, nous pensons qu'il aurait été raisonnable de reconnaître les 1^{ères} décisions de justice. Cet entêtement incompréhensible en justice ne fait qu'augmenter ces dépenses. Une commune a le droit de se défendre, mais lorsque les décisions de justice convergent et se répètent, donnant systématiquement raison aux plaignants, on est en droit de douter du bien-fondé de s'acharner. Il aurait été plus judicieux d'essayer de trouver des alternatives et d'ouvrir dès le début des discussions avec les intéressés (des médiations auraient même été proposées à la Mairie).

Ces 350 000 € auraient permis de financer de nombreux projets pour la commune. Sans cette énorme charge, la municipalité n'aurait peut-être pas été obligée d'avoir recours à un nouvel emprunt de 200 000 € (conseil municipal du 02 octobre 2015), que M. le Maire vient de contracter pour effectuer les travaux consécutifs aux dommages de voiries liés aux dernières intempéries.

5/ L'intérêt de la commune ?

Nous déplorons que l'ensemble du conseil municipal ne soit pas informé sur les résultats de ces différentes affaires. Nous n'avons connaissance de celles-ci seulement lorsque les principaux concernés nous en informent, ou lorsque les décisions de justice sont rendues publiques (encore faut-il savoir que des procès sont en cours). Nous ne comprenons pas la bienveillance passive de l'ensemble de son équipe qui semble approuver ces décisions et le montant des frais occasionnés.



Commune de **BALAGNY SUR THERAIN**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Montataire

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU Jeudi 13 MARS 2025

Appel nominal des membres

Présents : M. MARECHAL Philippe, M. MARMIN Philippe, Mme ARHUR Sylviane, M. HERGLE Gilles, Mme MORELLE Isabelle, M. MONVOISIN Patrice, Mme GERARD Elodie, M. ANDRIES Christophe.

Pouvoirs : Mme LUGEZ Carine à Mr MARECHAL Philippe

Absents excusés : Mme LUGEZ Carine, M. ETHEVE Jean-Victor, Mme GUILLOU Marie Odile, M. VERHOESTRATE Jean-Pierre, M. DUPAS Fabien, Mme STIZ Catherine, M. BAPTISTE Christophe

Membres en place : 15
Membres présents : 8
Nombre de votants : 9

Le quorum étant de 8, il est atteint avec 8 présents.
Il est 19h00 la séance est ouverte.

Dans notre rôle d'opposition, **nous avons refusé le droit d'ester en justice** par M. le Maire, pour faire appel sur les différentes affaires dans lesquelles la commune est enlisée. **Un droit qui lui a été confié par les votes** (lors duquel nous avons été les seuls à nous opposer) par délibération du conseil municipal du Jeudi 13 mars 2025.

Ester en justice, c'est intenter des actions devant les tribunaux et se défendre lorsqu'on est l'objet de poursuites. Par cette délibération et par le fait de ne jamais s'être opposés à toutes ces actions en justice, nous estimons qu'ils sont donc tous solidaires de ces appels intentés par la commune, et sur

les frais de justice de 350 000 déjà payés par la commune. Il est trop simple de donner ce pouvoir et ensuite dire « Nous ne sommes pas au courant ».

Encore une fois, nous nous demandons quel est l'intérêt de la commune de Balagny et celui de ses citoyens.

Comment justifier un acharnement pareil et des frais de justice aussi importants, **350 000 € pour l'instant**. M. le Maire nous refuse toute explication sur ses motivations, nous laissant à l'appréciation de ses vidéos bien trop inexactes. A l'issue du conseil municipal du 15 décembre 2025, sur notre interrogation, M. Maréchal argue qu'il « *ne s'adresse qu'aux habitants et n'a de compte à rendre à personne d'autre* ».

C'est pourquoi nous invitons les habitants à interpeler les principaux intéressés, M. le Maire et son équipe. Peut-être aurez-vous plus de réponses que nous ?

5/ La suite ?

Quand nous serons élus, notre position est claire. Nous considérons que notre mission sera de **reprendre les différents dossiers en cours** et de **les résoudre avec les différents acteurs concernés** et pour le **bien de tous**. Nous devons stopper l'hémorragie budgétaire de ces procès que notre commune ne peut pas supporter et qui n'apportent aucune solution ou amélioration pour Balagny.

